FICHE THÉMATIQUE N°3

PROCÉDURE D'AUTORISATION POUR L'AFFECTATION ET L'USAGE D'UN LOCAL

ARTISANAT

Toute activité liée à l'artisanat se présentant sous forme d'atelier et permettant tant la production que le stockage des matériaux nécessaires à ladite activité. Il s'agit notamment d'ateliers de serrurerie et de ferblanterie, de menuiseries, d'ébénisteries, d'entreprise de charpente, d'entreprises électriques. Les pressings ou laveries font également partie de cette catégorie.

Conditions, règlementations et recommandations

Le développement de telles activités est soumis notamment :

- À l'ordonnance sur la protection des eaux du 28 octobre 1998 (OEaux), à l'ordonnance sur les mouvements de déchets (OMoD), ainsi qu'à l'ordonnance sur la protection contre les substances et les préparations dangereuses, en particulier aux exigences suivantes :
 - l'activité ne devrait pas produire d'eaux résiduaires d'exploitation. A défaut, la DGE-Assainissement industriel doit être consultée. Les éventuelles eaux résiduaires d'exploitation doivent respecter en tout temps les exigences définies dans l'OEaux;
 - les récipients contenant des liquides pouvant polluer les eaux sont stockés à l'intérieur du bâtiment ou sous couvert, sur un bac de rétention résistant aux produits entreposés et dont la capacité correspond au volume du plus grand des récipients;
 - en zone S3 de protection des eaux souterraines, le volume maximum de stockage, par ouvrage de rétention, est de 450 litres et la capacité de rétention correspond au volume total de liquide entreposé. La DGE-Eaux souterraines doit être consultée;
 - o les déchets spéciaux sont conditionnés séparément puis remis à une entreprise d'élimination autorisée. Pour cela, le remettant doit disposer d'un numéro d'identification qui s'obtient par courriel au Canton. Le transport des déchets spéciaux en quantité supérieure à 50 kg (par code de déchet et par livraison) est accompagné de documents de suivi. Les entreprises n'ont pas accès aux infrastructures mises en place pour les particuliers.

<u>Autre référence</u>: Guide pratique *Entreposage de matières dangereuses (Edition 2018).*

- À la loi sur la protection de l'environnement du 7 octobre 1983 (LPE) et à ses ordonnances d'application, en particulier l'ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB) et l'ordonnance sur la protection de l'air (OPair) :
 - les nuisances sonores sont maîtrisées par des mesures techniques sur les installations, notamment pour les machines, les compresseurs, les pompes à chaleur ou les ventilations, et par des mesures d'exploitation sur les activités;
 - pour les activités émettant des poussières, des solvants ou des odeurs, l'air vicié est capté et impérativement rejeté au-dessus des toits. Aucune de ces activités ne peut être réalisée en plein air;
 - o les gaz de combustion de fours sont captés et impérativement rejetés au-dessus des toits.

- À la loi sur l'énergie du 16 mai 2006 (LVLEne), en particulier aux exigences suivantes :

- les locaux sont chauffés ou refroidis par des pompes à chaleur air-eau ou air-air ; un chauffage électrique est interdit ;
- o la production d'eau chaude sanitaire est assurée par un boiler thermodynamique ; un chauffeeau électrique est interdit ;
- o en cas de ventilation, un récupérateur de chaleur sur l'air extrait est exigé. Les sanitaires sans ouverture extérieure directe doivent disposer d'une ventilation et répondre aux exigences du RLVLEne et des normes SIA notamment ;
- o en cas de refroidissement des locaux, des protections solaires extérieures sont exigées.
- Aux prescriptions de protection incendie. Par exemple, des mesures peuvent s'appliquer pour le stock de liquides inflammables et pour le dispositif d'extinction.

- A la réglementation communale, à savoir notamment :

- o les règlements liés à la construction ;
- o le règlement sur la gestion des déchets ;
- o le règlement de police.

Demeurent réservées les dispositions du droit fédéral, cantonal, les exigences communales et autres normes applicables.